

PAROISSE NOUVELLE

Paroisse Nouvelle

Les anciennes paroisses étant supprimées, seule la paroisse jouit de plein droit de la personnalité juridique (can. 515 § 3).

Chaque paroisse nouvelle étant territoriale (conformément au can. 518 du code de Droit Canonique) comprend tous les fidèles du nouveau territoire constitué par l'ensemble des territoires des paroisses supprimées.

Rappel de quelques points de Droit Canonique sur la paroisse :

« Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon les canons 1281-1288 » Canon 532.

« Il y aura, dans chaque paroisse, le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par des règles que l'Evêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des laïcs, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532 » Canon 537.

Gestion unique :

Toutes les priorités, tous les biens des paroisses supprimées sont réunis dans la gestion unique de la paroisse nouvelle qui seule, a la responsabilité juridique canonique. Cela concerne :

- . les crédits immobiliers et la propriété « canonique »,*
- . les legs ou dons affectés,*
- . les comptes postaux et bancaires qui ne peuvent plus exister qu'au nom de la paroisse nouvelle, les autres étant supprimés,*
- . les états comptables de synthèse ne concernent que l'unique paroisse nouvelle.*

Point important :

Du point de vue du droit civil, les paroisses n'existent que comme Etablissements locaux de l'Association Diocésaine d'Arras.

Cette dernière, résultant d'un accord d'Etat entre le Siège Apostolique (Vatican) et la République Française, a pour objet de permettre à l'Evêque d'appliquer le Droit Canonique dans le Diocèse.

Cela signifie que les Administrations civiles considèrent comme paroisses, celles qui sont érigées et définies canoniquement comme telles par l'Evêque.